



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2020
(OR. en)

13515/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0337 (NLE)

AVIATION 227
RELEX 958
MD 3
NIS 20
OC 15
COEST 257

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE UE-MOLDAVIE INSTITUÉ PAR
 L'ACCORD SUR LA CRÉATION D'UN ESPACE AÉRIEN COMMUN
 ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES ET LA
 RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE portant adoption de son règlement intérieur

PROJET DE

**DÉCISION N° 1/... DU COMITÉ MIXTE UE-MOLDAVIE
INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LA CRÉATION D'UN ESPACE AÉRIEN COMMUN
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES
ET LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

du ...

portant adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE UE-MOLDAVIE,

vu l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie¹ (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 22, paragraphe 3,

DÉCIDE:

¹ JO UE L 292 du 20.10.2012, p. 3.

Article unique

Le règlement intérieur du comité mixte qui figure à l'annexe de la présente décision est adopté.

Fait à ..., le

Par le comité mixte

Le chef de la délégation de l'Union européenne

Le chef de la délégation

de la République de Moldavie

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE

Article premier

Chefs de délégation

1. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord, le comité mixte est composé de représentants des parties.
2. Le comité mixte est présidé conjointement par les chefs de délégation des parties.

Article 2

Réunions

1. Conformément à l'article 22, paragraphe 4, de l'accord, le comité mixte se réunit en fonction des besoins. Chaque partie peut demander la convocation d'une réunion.
2. Les réunions du comité mixte ont lieu en face-à-face ou, exceptionnellement, se tiennent à l'aide d'autres moyens (conférences téléphoniques ou vidéoconférences, par exemple).
3. Les réunions se tiennent, dans la mesure du possible, en alternance entre un lieu situé dans un État membre de l'Union européenne et la République de Moldavie, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

4. La langue de travail est l'anglais.
5. Une fois que la date et le lieu des réunions ont été convenus entre les parties, les réunions sont convoquées par la Commission européenne pour l'Union européenne et ses États membres et par le ministère compétent en matière de transport aérien pour la République de Moldavie.
6. Sauf décision contraire des parties, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques. Si nécessaire, un communiqué de presse peut être rédigé d'un commun accord à l'issue de la réunion.

Article 3
Délégations

1. Avant chaque réunion, les chefs de délégation s'informent mutuellement de la composition prévue de leur délégation pour cette réunion.
2. Des représentants des parties prenantes du secteur du transport aérien peuvent être invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs, si le comité mixte en convient.
3. S'il en a été convenu ainsi, le comité mixte peut inviter d'autres parties intéressées ou des experts à assister à ses réunions afin de communiquer des informations sur des sujets particuliers.

Article 4
Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du ministère compétent en matière de transport aérien de la République de Moldavie exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte.

Article 5
Ordre du jour des réunions

1. Les chefs de délégation établissent d'un commun accord l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. L'ordre du jour provisoire est transmis par les secrétaires aux membres des délégations au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.
2. Le comité mixte adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible si le comité mixte en convient.
3. Les chefs de délégation peuvent raccourcir le délai indiqué au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences ou des impératifs d'un sujet particulier.

Article 6
Procès-verbal

1. Un projet de procès-verbal de chaque réunion du comité mixte est rédigé après chaque réunion. Il indique les points discutés, les recommandations formulées et les décisions éventuellement adoptées.
2. Dans le mois qui suit la réunion, le chef de la délégation hôte soumet le projet de procès-verbal à l'autre chef de délégation, par l'intermédiaire des secrétaires du comité mixte, pour approbation par procédure écrite.
3. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé en double exemplaire par les chefs de délégation et chacune des parties en conserve un exemplaire original. Les chefs de délégation peuvent décider que la signature et l'échange d'exemplaires par voie électronique satisfont à cette exigence.
4. Le procès-verbal des réunions du comité mixte est rendu public, à moins que l'une des parties ne demande qu'il en soit autrement.

Article 7
Procédure écrite

En cas de nécessité dûment motivée, les décisions et recommandations du comité mixte peuvent être adoptées par procédure écrite. À cette fin, les chefs de délégation procèdent à l'échange des projets de mesures sur lesquels l'avis du comité mixte est demandé, qui peut ensuite être confirmé par un échange de courriers. Toute partie peut toutefois demander que le comité mixte se réunisse pour examiner la question.

Article 8
Délibérations

1. Le comité mixte formule ses recommandations et adopte des décisions par consensus.
2. Les décisions et les recommandations du comité mixte portent respectivement le titre de "décision" et de "recommandation", suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet.
3. Les décisions et les recommandations du comité mixte sont revêtues de la signature des chefs de délégation et jointes au procès-verbal.
4. Les décisions adoptées par le comité mixte sont mises en œuvre par les parties conformément à leurs propres procédures internes.
5. Les décisions adoptées par le comité mixte peuvent être publiées par les parties dans leurs journaux officiels respectifs. Chaque partie peut décider de la publication de tout autre acte adopté par le comité mixte. Chacune des parties conserve un exemplaire original des décisions et des recommandations.

Article 9
Groupes de travail

1. Le comité mixte peut créer des groupes de travail afin de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le mandat d'un groupe de travail est approuvé par le comité mixte et figure dans une annexe de la décision relative à la création dudit groupe.
2. Les groupes de travail sont composés de représentants des parties.
3. Les groupes de travail travaillent sous l'autorité du comité mixte, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Ils ne prennent pas de décisions mais peuvent formuler des recommandations au comité mixte.
4. Le comité mixte peut, à tout moment, décider de supprimer des groupes de travail existants, de modifier leur mandat ou de créer de nouveaux groupes de travail afin de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 10

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité mixte et des groupes de travail, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. La partie qui accueille la réunion prend en charge les autres dépenses relatives à l'organisation matérielle de celle-ci.

Article 11

Modification du règlement intérieur

Le comité mixte peut modifier le présent règlement intérieur à tout moment, par décision prise conformément à l'article 22 de l'accord.
